

ARRETE ROYAL DU 2 JUIN 1999 CONTENANT LES NORMES DE SECURITE A RESPECTER DANS LES STADES DE FOOTBALL. (M.B. 10.07.1999)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 juillet 1998, notamment l'article 9.7;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, notamment les articles 2, 3, 5, 10, 4° et 6°, et 22, 2., 3°;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 mars 1999;

Vu l'avis du Conseil Supérieur pour la protection contre l'incendie et l'explosion élaboré en application de la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans de tels cas;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que le comportement violent dans les stades connaît une réelle recrudescence contre laquelle il convient d'intervenir immédiatement et au moyen de tous les instruments juridiques disponibles;

Considérant que les normes de sécurité qui sont adoptées dans le présent arrêté font partie d'un ensemble normatif pris en exécution de la loi. Que la sécurité juridique et la cohérence requièrent que cet ensemble normatif soit introduit dans l'ordre juridique belge de façon coordonnée, de telle sorte qu'il est indiqué que cet arrêté puisse être publié en même temps que les autres arrêtés portant exécution de la loi. Que le volet répressif est déjà en vigueur de telle sorte qu'il paraît également indiqué que les normes même puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Considérant que chaque report entraîne le risque de porter préjudice à la crédibilité des règles et des sanctions;

Considérant que, de plus, une publication immédiate de ces normes est aussi nécessaire pour apporter les adaptations nécessaires à l'infrastructure existante;

Considérant de plus qu'il est important que ces normes puissent entrer en vigueur avant le début de la prochaine saison de football de telle sorte qu'elles puissent être testées au moins pendant une saison avant l'organisation de l'EURO 2000;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 26 avril 1999 en application de l'article 84, alinéa premier, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacées par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Pour l'application de cet arrêté, il convient d'entendre par :

- 1° la "loi" : la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;
- 2° "matches nationaux ou internationaux" : matches tels que visés à l'article 2, 2° et 3° de la loi;
- 3° "compartiments" : partie de tribune délimitée par des séparations interdisant ou limitant le passage des personnes;
- 4° "clôture extérieure" : obstacle physique formant la limite extérieure du stade vis à vis de son environnement;
- 5° "enceinte intérieure" : obstacle physique formant la limite entre l'espace de jeu et les autres installations du stade;
- 6° "installations pour les spectateurs" : aménagements que l'organisateur a spécifiquement destinés aux spectateurs;
- 7° "chemin d'évacuation" : voie de circulation d'une pente maximale de 10 % donnant accès aux escaliers, cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment;
- 8° "escaliers intégrés" : escaliers, intégrés dans les gradins des tribunes et servant à la circulation dans ceux-ci ou à leur évacuation directe;
- 9° "locaux du stade" : locaux inclus dans l'enceinte du stade et destinés à ses services, aux joueurs, aux arbitres et tous autres intervenants non spectateurs;
- 10° "capacité théorique du stade" : la capacité obtenue en fonction des surfaces réelles des compartiments pour les spectateurs, compte tenu des taux d'occupation admis ou le cas échéant du nombre de sièges;

- 11° "capacité de sécurité du stade" : capacité comme convenue avec les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 de la loi ou imposée pour des raisons de sécurité;
- 12° "nouveau" : une construction est considérée comme nouvelle lorsque la demande de permis de bâtir a été introduite après l'entrée en vigueur de cet arrêté;
- 13° "exploitant" : toute personne qui utilise le stade à titre habituel pour y organiser des matches de football. A défaut d'utilisateur habituel, la personne qui a la capacité juridique de mettre l'infrastructure à la disposition d'un organisateur de matches de football;
- 14° "règlement d'ordre intérieur" : règlement dont question à l'article 10, 1° de la loi.

Art. 2. Tout stade utilisé pour l'organisation d'un match de football au sens de l'article 2, 1° de la loi doit satisfaire aux normes définies dans la première annexe du présent arrêté.

Les points suivants, repris à la première annexe de cet arrêté, sont explicités dans les conventions visées à l'article 5 de la loi :

- 1.1 en ce qui concerne la disposition des voies d'accès pour la police et les services de secours;
- 1.2 en ce qui concerne la situation des zones de stationnement pour la police et les services de secours;
- 1.4 en ce qui concerne la situation des zones de stationnement pour les médias;
- 1.6 en ce qui concerne le nombre de points de vente;

[...]

- [5.5.1] en ce qui concerne l'équipement du poste de commandement;
- [5.5.2] en ce qui concerne la surface de l'installation;
- 5.6 en ce qui concerne le nombre, la situation, et l'équipement des locaux pour les détentions temporaires;
- 5.7 ce qui concerne la situation, le nombre, la superficie et l'équipement des locaux de premiers soins, destinés au public;
- 11.6 ce qui concerne le nombre, la nature et la situation des extincteurs.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 1 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

Art. 3. Sont considérés comme des lieux inaccessibles au public au sens de l'article 22, alinéa 2,3° de la loi :

- 1° tout espace que l'organisateur a désigné comme tel dans le règlement d'ordre intérieur et qu'il aura identifié clairement au moyen d'une signalisation adéquate;
- 2° chaque zone que l'autorité compétente aura désignée comme telle dans le cadre de ses missions légales ou réglementaire.

Art. 4. Pour les stades où sont jouées des rencontres de football nationales et/ou internationales, le bourgmestre doit transmettre, dans le courant du mois de juin de chaque année, un dossier au Ministre de l'Intérieur comprenant les éléments suivants :

- 1° un rapport récent et détaillé du service d'incendie territorialement compétent; ce rapport mentionne les normes qui ne sont pas respectées.
- 2° un rapport récent, relatif à la stabilité du stade et de ses composants et au respect des normes de résistance visées dans les annexes du présent arrêté; il revient à l'exploitant du stade de faire établir ce rapport par un expert, préalablement approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de le transmettre en temps utile au Bourgmestre.

Outre l'expertise visuelle annuelle, une expertise plus approfondie avec tests à l'appui a lieu tous les trois ans, ou lorsque l'expertise visuelle en démontre la nécessité.

Art. 5. § 1. Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, le Ministre de l'Intérieur peut, à la requête de l'exploitant du stade, accorder des dérogations pour une durée déterminée ou indéterminée, au respect des normes fixées à la première annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit joindre à sa demande une liste des mesures de sécurité alternatives dans la perspective d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

§ 2. Pour l'octroi de ces dérogations, le Ministre de l'Intérieur apprécie les mesures de sécurité alternatives proposées par le demandeur, ainsi que leur répercussion sur l'ordre public.

§ 3. Si les mesures de sécurité alternatives ne sont pas respectées, les dérogations sont nulles de plein droit.

§ 4. Toutes les dérogations accordées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2000.

Pour l'obtention d'une éventuelle prolongation de la dérogation après le 31 décembre 2000, l'exploitant du stade doit, avant le 31 juillet 2000, envoyer une nouvelle demande motivée suivant la procédure décrite au § 1^{er}.

Art. 6. L'arrêté royal du 17 juillet 1989 contenant les normes relatives à la protection des spectateurs contre l'incendie et la panique, lors des manifestations dans les installations à ciel ouvert, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1990 et 8 septembre 1997, est abrogé à l'exception de l'article 5bis.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Les points 1.5 et 2.2.5 de l'annexe ne sont toutefois applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2000.

[Les points 4.2.2, 5.3.2, 5.5.2 et 5.7 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2001.]

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 2 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

1.1. À partir voiries publiques et aires de stationnement pour les véhicules de secours et de maintien de l'ordre, des voies d'accès doivent permettre un accès rapide et direct aux installations pour les spectateurs, aux locaux du stade, ainsi qu'à l'espace de jeu.

Ces voies d'accès sont pourvues d'une signalisation claire et complète.

Elles doivent être aménagées en collaboration avec les services de police et d'incendie territorialement compétents.

1.2 Les aires de stationnement, réservées aux services de police et de secours sont établies, tant dans l'enceinte du stade qu'en dehors, en accord avec les services concernés.

Elles sont situées de manière à ne pas perturber les voies d'évacuation des spectateurs.

Dans l'enceinte du stade, elles sont établies à proximité des locaux prévus pour ces services et disposent d'un accès [...] dégagé en permanence vers l'extérieur.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 3 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

1.3. Les espaces de parking réservés aux spectateurs sont clairement signalés.

Ils sont situés de manière à éviter tout conflit entre supporters antagonistes.

Cette signalisation permet une canalisation vers les entrées désignées, en correspondance avec les compartiments du stade

1.4. Des espaces de parking seront réservés aux médias, de façon à éviter toute interférence avec les activités des services de police et de secours.

1.5. Des limites du stade vis à vis de l'extérieur sont matérialisées par une clôture conçue pour empêcher toute pénétration incontrôlée de personnes, d'objets ou de matériaux.

La disposition de cette enceinte ménage un espace de circulation entre celle-ci et les bâtiments du stade.

1.6. [A.R. du 26 novembre 2002, art. 4 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) - Les points de vente des titres d'accès qui se situent dans l'enceinte extérieure du stade et les points de contrôle doivent être en nombre suffisant pour garantir un flux aisé. Les points de vente et les points de contrôle confèrent exclusivement l'accès aux zones correspondantes.

Les points de vente sont éloignés d'au moins 15 m des points de contrôle.

Les points de vente et de contrôle doivent être aménagés de telle sorte que deux personnes ne puissent s'y présenter en même temps.

Par zone, les points de contrôle doivent être situés à proximité les uns des autres et aménagés de façon à pouvoir canaliser les spectateurs, afin qu'un contrôle efficace et rapide des titres d'accès et qu'un contrôle superficiel des vêtements et bagages tel que visé à l'article 13 de la loi, soient possibles.

La signalisation des points de vente ainsi que des points de contrôle est claire et sans équivoque.]

1.7. Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon clairement lisible à l'extérieur de l'enceinte et à proximité immédiate de chaque entrée.

Au-dessus de chaque entrée, un panneau doit annoncer que chaque personne pénétrant dans le stade doit se conformer au règlement d'ordre intérieur.

1.8. [...]

abrogé par A.R. du 26 novembre 2002, art. 5 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

2. Aménagements intérieurs des stades

2.1. Les installations non accessibles aux spectateurs sont clairement signalées comme interdites au public.

Les équipements techniques sont protégés contre l'escalade et la destruction par projection d'objets.

2.2. Enceinte intérieure.

- 2.2.1. une séparation empêchant l'intrusion des spectateurs sur le terrain de jeu doit être installée.
- 2.2.2. Cette séparation peut être matérialisée par tout moyen, apportant des garanties de séparation efficaces.
- 2.2.3. Pour les matches nationaux et internationaux, les prescriptions suivantes doivent être respectées, en fonction du type de moyens utilisé :
- grillage ou écran transparent :
 - hauteur de 2.40 m, par rapport au terrain
 - résistance à la poussée à une hauteur de 1,20 m : $H = 5 \text{ kN / m}$ au moins
 - Tribune surélevée : 2 m 40 y compris 1 m 10 de garde-corps.
 - fossé : largeur 1m50 et profondeur 2 m à partir du sol. De plus un garde-corps de 1 m 10 doit être prévu.
 - obstacle en largeur [et tout autre obstacle] qui offre une sécurité équivalente : Cet obstacle doit être préalablement approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 6 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

- 2.2.4. Dans le cas de séparation par grillage ou écran transparent supérieure à 1m20, des évacuations vers le terrain sont prévues à raison d'une au moins par compartiment et de 3 par côté.

Lorsque la capacité des installations est inférieure à 2000 spectateurs par côté et pour autant que ce côté ne soit pas compartimenté, le nombre de sorties par côté peut se limiter à 2.

[Si la séparation est constituée d'un autre système, un accès à l'espace de jeu doit être prévu dans chaque tribune pour les services de secours et d'ordre]

La largeur minimale de passage [des issues] est de 2 m.

Les portes doivent atteindre le niveau du terrain et s'ouvrir vers le terrain. Les différences de niveau sont égalisées. Les contours sont identifiés au moyen d'une couleur contrastée.

Le système est toujours utilisable, même dans le cas de pression exercée sur les portes. Le mécanisme de fermeture sera du type container et permet un déblocage immédiat par une manoeuvre simple et sans danger pour l'opérateur. Un verrouillage par clé ou par chaîne n'est pas acceptable.

Les abords des portes sont dépourvus de tout obstacle. La manoeuvre d'ouverture ne peut se faire que du côté du terrain.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 7 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

[2.2.5. ...]

- [2.2.5]. Ces sorties ne sont pas prises en compte dans le calcul des largeurs utiles totales des sorties du stade.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 8 et 9 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

3. Circulation et évacuation des spectateurs

- 3.1. § 1. Toutes les entrées réservées aux spectateurs ne peuvent être utilisées qu'à cette fin et ne peuvent servir simultanément de sorties.

§ 2. Dans les chemins d'évacuation des spectateurs, toutes les portes, portillons et grilles doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens et ne peuvent réduire la largeur utile de passage; de même, en position ouverte, elles ne peuvent constituer un obstacle dans un autre passage.

Les portes coulissantes et volets sont interdits.

§ 3. Aucun point de vente ne peut créer d'obstacles dans les escaliers et les chemins d'évacuation, ni en diminuer la largeur utile.

Aucun obstacle ne peut se présenter à l'endroit des sorties.

3.2. Nombre de sorties : les tribunes ou parties de tribunes compartimentées disposent de 2 sorties distinctes au moins qui donnent accès à un chemin d'évacuation à l'extérieur ou sous la tribune. Aucun spectateur ne peut se trouver à plus de 30 m d'une sortie.

3.3. § 1. Dimensionnement : la largeur des escaliers, dégagements et accès est de 1,20 m au moins. La largeur utile totale des sorties et escaliers est calculée conformément à l'article 52.5.4 du RGPT et de plus en tenant compte des facteurs de réduction suivants :

- pour les tribunes existantes et les chemins d'évacuation aérés en permanence sous ces tribunes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal : facteur de réduction 5.
- pour les nouvelles tribunes et les chemins d'évacuation aérés en permanence sous ces tribunes : facteur de réduction 3.

§ 2. Les escaliers et leurs paliers sont pourvus de chaque côté d'une main courante ou de garde-corps solides et fixés de manière sûre à une hauteur de 0,75 m. A chaque point où il existe des risques de tomber, une balustrade de minimum 1m10 de hauteur doit être prévue.

Les escaliers d'une largeur de plus de 2 m40 sont divisés par une ou plusieurs mains courantes. Les volées d'escaliers sont droites et comportent maximum 17 marches.

Les mains courantes et gardes-corps sont conçues de façon à ne pas présenter d'angles aigus, d'arrêtes ou d'aspérités.

§ 3. Le giron des marches est au moins de 25 cm; la contremarche au maximum de 20 cm.
[Pour les nouvelles installations, l'angle d'inclinaison est de 37° au maximum.]

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 10 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, pour les constructions existantes, la largeur minimum de la zone de circulation dans les gradins (coursives et escaliers intégrés) peut être de 80 cm au lieu de 1m20. Des mains courantes ou garde-corps ne sont pas exigés latéralement.

§ 5. Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la largeur utile totale des évacuations que les sorties d'une largeur de 1,20 m. Les sorties dans l'enceinte intérieure ne sont pas retenues pour le calcul.

Si la norme d'évacuation prescrite ne peut être respectée, la capacité des spectateurs sera limitée pour l'élément concerné.

Si plusieurs sorties débouchent sur une seule allée, celle-ci a la même largeur que la somme minimale des normes d'évacuation prescrites par sortie qui y débouche.

En cas de réduction de largeur des voies d'évacuation, entre escaliers et circulation horizontale, la transition doit se faire sur une distance suffisante pour empêcher tout engorgement.

4. Tribunes et gradins

4.1. La capacité théorique du stade ou d'un de ses éléments est déterminée en additionnant le nombre de personnes admissibles dans les différentes parties de l'installation accessible au public. Le nombre de personnes admissible est déterminé par, d'une part :

- Le nombre de personnes assises sur les sièges;
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison d'une personne par 0.50 m;
- le nombre de personnes stationnant aux places debout dans les tribunes, à raison de 47 personnes par 10 m²;
- le nombre de personnes stationnant aux places debout sur le même plan horizontal à raison de 2 personnes par mètre linéaire et avec un maximum de 2 rangées.

D'autre part, la capacité des évacuations est calculée selon les règles reprises au point 3 de la présente annexe.

Le critère le plus sévère des 2 précités est déterminant.

4.2. Tribunes assises :

4.2.1. Le nombre maximum de places assises par rangée est de 40 entre 2 allées ou de 20 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

4.2.2. [A.R. du 26 novembre 2002, art. 11 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) - Pour ce qui est de la réaction au feu, tous les sièges doivent satisfaire à la méthode d'expérimentation décrite à l'annexe 2 du présent arrêté. Les sièges doivent être ancrés de manière telle à offrir une résistance à la pression verticale et aux mouvements horizontaux, de sorte qu'il soit impossible de les arracher, de les détruire ou de les détacher en totalité ou en partie.]

4.2.3. L'utilisation de sièges ou de bancs amovibles n'est pas autorisée.

4.2.4 La distance entre 2 rangées assises s'élève à 70 cm au moins dont 30 cm de distance minimale entre les assises des sièges.

[4.2.5 A.R. du 26 novembre 2002, art. 12 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) -Les tribunes surélevées doivent être munies d'un garde-corps de 1,10 m.]

4.3. Tribunes debout :

4.3.1 Les mouvements des spectateurs vers l'avant sont empêchés par un nombre approprié d'accoudoirs suffisamment solides. Une longueur courante minimale de 2 m est requise et l'espace entre eux est de minimum 0.8 m et maximum 1.80 m. La hauteur de l'accoudoir au dessus de la marche immédiatement derrière, est au minimum de 1 m et au maximum de 1,20m. Les accoudoirs doivent pouvoir résister à une poussée horizontale dépendante de la pente de la tribune et de la distance horizontale entre les accoudoirs, selon les exigences du tableau suivant :

[A.R. du 26 novembre 2002, art. 13 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) –

Pente de la tribune	Distance horizontale entre les accoudoirs en m					
	5,3	4,7	4,2	3,7	3,2	2,1
5°	5,3	4,7	4,2	3,7	3,2	2,1
10°	4,6	4,1	3,7	3,2	2,7	1,8
15°	4,0	3,6	3,2	2,8	2,4	1,6
20°	3,6	3,3	2,9	2,5	2,2	1,4
25°	3,3	3,0	2,6	2,3	2,0	1,3
30°	3,0	2,7	2,4	2,1	1,8	1,2
35°	2,8	2,5	2,3	2,0	1,7	1,1
Poussée horizontale en KN/m	5,0	4,5	4,0	3,5	3,0	2,2

]

4.3.2 [A.R. du 26 novembre 2002, art. 14 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) - Si les accoudoirs existants dans les installations existantes ne peuvent résister à la poussée requise dans le tableau figurant ci-dessus, le nombre maximal de spectateurs admis dans la tribune debout visée doit être diminué en proportion avec la résistance existante des accoudoirs, qui doit être déterminée d'après la formule de calcul pour la charge des garde-corps pour personnes dans les installations sportives suivant NBN B 03-103 :

Nombre max. de spectateurs = capacité max.

$H \geq t (0,8 + 1,7 \sin O$ pour les installations sportives limitées à $H \leq 5$ kN/m

H = poussée horizontale

t = distance horizontale entre 2 accoudoirs

O = pente de la surface par rapport à l'horizontale.]

4.3.3. Dans les nouvelles constructions, les gradins debout doivent avoir une profondeur comprise entre 35 et 40 cm et la hauteur des contre-marches est de 15 à 20 cm. Cette hauteur pourra être portée à 25 cm pour les rangées supérieures.

4.4. Résistance au feu : - Pour les constructions existantes, aucune résistance spécifique au feu n'est exigée pour les tribunes sous lesquelles ne se trouve aucun local. Aucun matériel combustible ne peut se trouver sous de telles tribunes.

- Pour les nouvelles constructions ou si des locaux ou des entrepôts se trouvent sous les tribunes existantes, une séparation avec des éléments de construction avec un rf 1h doit être prévue.

4.5. Compartimentage :

4.5.1. Pour les matches de football nationaux et internationaux, il y a lieu de réaliser un compartimentage qui limite le nombre de spectateurs présents à maximum 3000 par compartiment. Ces compartiments sont identifiés par des références déterminées.

4.5.2. Pour les matches de football nationaux et internationaux, chaque compartiment doit comporter des installations sanitaires, ainsi que des possibilités de rafraîchissement. Si des installations communes à 2 compartiments sont prévues, ces 2 compartiments doivent être accessibles uniquement aux supporters d'une même équipe.

4.5.3. La conception des séparations doit résister à une charge possible suivant NBN B 03-103.

4.5.4. Pour les matches de football nationaux et internationaux, une séparation infranchissable entre supporters rivaux doit être installée.

5. Locaux annexes

5.1. Généralités :

5.1.1. Les installations et équipements suivants doivent être situés dans des locaux séparés :

- chaufferies et leurs dépendances
- compteurs et/ou installations de gaz
- transformateurs
- lieux de dépôts des matériaux combustibles et inflammables
- cuisines et leurs dépendances

Ces locaux doivent être séparés des autres locaux, des emplacements des spectateurs et des chemins de passage et d'évacuation, par des murs avec Rf 1h. et des portes à fermeture automatique Rf 1/2 h.

5.1.2. Les locaux temporaires doivent être solidement arrimés au sol,

5.2. Echoppes :

5.2.1. Les points de vente sont interdits sur les tribunes, côté gradins.

Sous les tribunes, les points de vente sans source de chaleur sont autorisés. Les points de vente avec source de chaleur ne sont autorisés sous les tribunes que s'ils sont séparés avec des éléments de construction avec rf 1h et des portes automatiques avec une rf 1/2h.

5.2.2. Les points de vente mobiles avec source de chaleur ou avec un véhicule à moteur doivent se trouver en plein air et à 8 m au moins des tribunes et autres installations du stade.

5.3. Sanitaires :

5.3.1. Pour les matches nationaux et internationaux de football, des installations sanitaires pour hommes et dames doivent être prévues pour chaque compartiment du stade. Elles doivent être clairement signalées et facilement accessibles.

5.3.2. Pour 1000 spectateurs, on doit prévoir :

Hommes : - 2 WC femmes : - 3 WC
 - 6 urinoirs - 1 lavabo
 - 1 lavabo

Les installations doivent être simples et robustes, d'entretien facile et ne comporter aucun élément facilement démontable.

5.4. Cantines, buffets et loges :

- Pour les stades où sont joués des matches de football nationaux et/ou internationaux, les nouvelles cantines ou cafétarias ne peuvent avoir de vue directe sur le terrain de jeu sauf s'il s'agit de loges ou salons privés.
- Pour les nouvelles constructions, les loges ou salons privés sont disposés de manière telle que les spectateurs des tribunes n'aient aucune vue directe à l'intérieur de ceux-ci.

5.5. Local de commandement :

5.5.1. [A.R. du 26 novembre 2002, art. 15 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002) - Pour les matches de football nationaux et internationaux, les stades doivent disposer d'un local de commandement.

Ce local répond aux exigences suivantes :

- le local comporte de bonnes conditions de chauffage et de ventilation;
- les lignes téléphoniques nécessaires sont présentes et peuvent être utilisées en toutes circonstances;
- l'accès et l'évacuation sont garantis;
- le local permet l'observation des spectateurs. Il doit pouvoir être fermé et résister aux agressions extérieures. Les vitres doivent être incassables et doivent satisfaire à NBN S23-002 ou à une norme équivalente en ce qui concerne la résistance à la pression et à l'impact d'objets pointus, que ceux-ci proviennent ou non d'une arme à feu;
- le local dispose de l'appareillage nécessaire à la monitorisation des caméras et à la réalisation d'enregistrements;
- si une installation de détection d'incendie est présente dans le stade, un tableau de rappel doit se trouver dans le local de commandement.

Pour pouvoir diffuser des messages et directives aux spectateurs, un accès prioritaire et direct aux installations de diffusion sonore doit être prévu et, si ceux-ci sont disponibles, aux tableaux de communication visuelle. Des communications radio entre les services de police, le personnel du stade, les organisateurs et le délégué à la sécurité doivent être possibles.

L'aménagement ainsi que les moyens de communication prévus sont décrits dans la convention visée à l'article 5 de la loi.

5.5.2 La surface du local de commandement comporte un espace de minimum 3 m² par personne devant se trouver dans ce local pendant le match de football, conformément à ce qui est précisé dans la convention visée à l'article 5 de la loi.]

5.6 Local pour arrestation provisoire :

5.6.1. Si on utilise des locaux pour des arrestations provisoires, le principe de la séparation des supporters rivaux doit être appliqué.

L'utilisation temporaire de locaux non-spécifiques est admise.

5.7. Local de premiers soins :

5.7.1. Pour les matches de football nationaux et internationaux, les stades doivent au moins disposer d'un local de premiers soins indépendant du local destiné aux joueurs.

Ce local doit être clairement signalé.

Le local doit être accessible aux handicapés et en dehors des voies d'évacuation du public.

5.7.2. La superficie est déterminée par rapport à la capacité de sécurité du stade.

5.7.3. Le local de premiers soins doit au minimum respecter les prescriptions suivantes :

- Présence de lignes téléphoniques, d'eau et d'électricité;
- être de plein pied;
- une entrée suffisamment large pour permettre le brancardage, et distincte de la sortie;
- une aire de stationnement pour les véhicules de secours proche pour évacuation rapide;
- un éclairage suffisant.

5.8 Installations pour les médias :

Les installations à l'usage des médias ne peuvent en aucun cas déroger aux conditions de sécurité des installations générales et sont elle-mêmes conformes aux normes et réglementations s'y appliquant. Elles ne peuvent en aucun cas constituer une entrave pour les actions des services de sécurité, ou les forces de l'ordre.

5.9. Cuisines :

Les cuisines collectives sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois Rf 1 h et des portes Rf 1/2 h à fermeture automatique.

5.10. Chaufferies :

Les chaufferies ne sont utilisées que pour cette fonction. Elles sont pourvues d'une aération suffisante. Les cheminées et conduits de fumée sont construits avec des matériaux non combustibles et sont convenablement entretenus.

5.11. Equipements techniques :

L'exploitant veille à ce que l'équipement technique soit maintenu en bon état. Sans préjudice des contrôles réglementaires imposés, le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, les cheminées et les conduites de fumée, ainsi que les conduites d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisine, les installations électriques, de gaz, et les installations de chauffage doivent être contrôlées au moins une fois par an. Les dates des contrôles et les attestations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet tenu à la disposition du bourgmestre [et des fonctionnaires chargés de contrôler le respect du présent arrêté].

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 16 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

6. Signalisation

6.1. A des emplacements stratégiquement choisis, à l'extérieur et à l'intérieur du stade seront apposés de manière claire, des plans, compréhensibles quelle que soit la langue des spectateurs, mentionnant les abords, les parkings, et les diverses subdivisions du stade.

6.2. Dans le stade seront apposés les indications et pictogrammes nécessaires en vue de guider les spectateurs.

6.3. Les différentes parties d'installation du stade ainsi que les compartiments sont identifiés par des noms ou des références déterminées. Le fléchage vers ces installations se fait au moyen de ces noms ou références.

6.4. La hauteur des pictogrammes, lettres et chiffres est calculée suivant la formule :

$$H = L / 200$$

où H est la hauteur du signe et L la plus grande distance d'où le dessin doit pouvoir être lu.

H ne peut en aucun cas être inférieur à

- 0,2 m pour des dessins isolés;
- 0,1 m pour des mots;
- 0,005 m pour les mots dans le texte du règlement dont question au point 1.7, premier alinéa;
- 0,05 m pour les mots dans le texte dont question au point 1.7. deuxième alinéa.

6.5. La signalisation doit être en parfaite concordance avec les indications portées sur les titres d'accès.

7. Messages au public

7.1. Pour les matches de football nationaux et internationaux, une installation de diffusion sonore est installée de façon à diffuser des messages clairement audibles, même en présence d'un public bruyant, y compris aux abords immédiats des entrées et sorties, avec la possibilité d'une diffusion par zone.

8. Installations électriques

8.1. Sans préjudice des dispositions du Règlement général sur les installations électriques, les équipements électriques sont conformes aux prescriptions, normes et règles en vigueur. Leur conformité fait l'objet d'une attestation délivrée par un organisme agréé. Les dates et les contrôles des attestations sont inscrites dans un carnet tenu à la disposition du service d'incendie local [et des fonctionnaires chargés de contrôler le respect du présent arrêté].

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 17 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

8.2. Un éclairage artificiel est installé dans les parties accessibles au public, où l'éclairage est insuffisant pour assurer la circulation normale et l'évacuation. Lorsque des manifestations ont lieu le soir, un éclairage suffisant est installé dans et autour de l'installation, dans les tribunes, ainsi que dans les escaliers, allées et chemins d'évacuation. L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'identification des occupants à n'importe quel endroit.

8.3. Dans toutes les parties pourvues d'un éclairage artificiel, un éclairage de sécurité est installé. Dès que l'alimentation électrique habituelle de l'éclairage artificiel et des équipements électriques de sécurité fait défaut, une source auxiliaire, d'une autonomie d'une heure au moins, est mise en oeuvre automatiquement et immédiatement.

8.4. Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.

9. Installations au gaz

9.1. Les dépôts et réservoirs fixes non réfrigérés de gaz propane et butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, les installations alimentées par des gaz combustibles sont conformes aux prescriptions, normes et règles en vigueur. Leur conformité fait l'objet d'attestation délivrée par un organisme agréé, La date de contrôle et les attestations sont inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Service d'incendie local [et des fonctionnaires chargés de contrôler le respect du présent arrêté]. Une attention particulière est portée à l'arrivée d'air frais et à l'évacuation des gaz de combustion.

ainsi modifié par A.R. du 26 novembre 2002, art. 18 (vig. 20 décembre 2002) (M.B. 20.12.2002)

9.2. La présence ou l'utilisation de récipients mobiles de gaz et de pétrole est interdite en dessous des tribunes et à proximité de celles-ci. Les récipients mobiles de gaz sont entreposés à des endroits spécialement destinés à cet usage.

9.3. La capacité totale des récipients de gaz est limitée à 100 l par point de vente. La tuyauterie est métallique et tout l'appareillage est maintenu en bon état. L'étanchéité de l'installation est vérifiée annuellement.

10. Entretien général du stade

10.1. L'entretien général du stade comprend au moins :

- 1° l'enlèvement de tous les déchets, de projectiles possibles, ainsi que de tout objet dangereux à portée des spectateurs, avant et après chaque match.
- 2° le nettoyage approfondi des tribunes et gradins ainsi que le remplacement de tout objet et matériel détérioré. Les matériaux utilisés pour le remplacement sont de classe A2 (NBN S -21-203).
- 3° une peinture régulière sur les charpentes, structures métalliques et ferronneries.
- 4° les trous, interstices et espaces existant dans les marches ou sous les sièges sont obturés.

11. Prévention incendie

11.1. L'exploitant du stade prend les mesures nécessaires pour prévenir les incendies et combattre efficacement tout début d'incendie. En cas d'incendie, il donne l'alerte et éventuellement l'alarme, assure la sécurité des personnes et si nécessaire leur évacuation.

11.2.

- Par alerte, on entend l'information donnée à des personnes déterminées (responsable du club, délégué à la sécurité, services de police et de secours) de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.
- Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'avoir à évacuer celui-ci.

11.3. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien répartis et correctement signalés.

11.4. Les signaux d'alarme et d'alerte ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Les signaux d'alarme doivent être perçus par les intéressés. Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.

11.5. L'alerte au service d'incendie compétent est donnée dans tous les cas de début d'incendie. Si cette alerte est donnée par signal visuel ou acoustique, elle est confirmée par téléphone.

11.6. Le nombre, la nature et l'emplacement des moyens d'extinction sont déterminés après consultation du service d'incendie territorialement compétent en tenant compte de la dimension et du risque d'incendie des bâtiments et installations.

ANNEXE 2

1. La méthode d'expérimentation s'applique aux petits sièges fixes utilisés dans les installations de spectateurs dans les stades.

La méthode est adaptée aux situations auxquelles on peut s'attendre dans des tribunes de football. Elle se compose de trois tests pour lesquels les points de départ suivants valent :

- a. un siège ne peut pas prendre feu par une allumette brûlante jetée négligemment ou par une cigarette qui se consume ou par tout autre instrument de fumeur.
- b. un siège ne peut être mis en feu lors d'une tentative intentionnelle de mettre le feu avec des petites sources de chaleur (allumettes, briquets)
- c. lorsqu'un ou plusieurs sièges prennent feu pour quelle que raison que ce soit, les sièges situés à côté ne peuvent pas brûler.

Les sièges doivent être fixés de la même façon à une construction d'appui comme dans la pratique. Lors du placement de plusieurs sièges sur une rangée et dans plusieurs rangées l'une derrière l'autre, les distances réciproques utilisées dans la pratique doivent être gardées.

Peuvent être utilisés comme sources d'allumage :

- une cigarette qui se consume
- un brûleur au butane
- un brasero

Un siège n'est pas qualifié d'inflammable lorsque :

- a. on constate que la surface de contact avec la cigarette ne s'est pas consumée ou n'a pas brûlé et
- b. que le siège ne se consume ou ne brûle plus une fois que le brûleur au butane est écarté et
- c. que les sièges qui se trouvent à côté ne se consomment pas ou ne brûlent pas dans l'heure qui suit l'allumage des braseros.

Dans tous les autres cas, un siège doit être qualifié d'inflammable.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 juin 1999.